



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS
à CHAMPTOCE SUR LOIRE

DIDD – 2017 n° 39

ARRETE

LA PREFETE DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L. 512-12, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champtocé-sur-Loire ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment un régime d'enregistrement pour les installations de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-10) des 27 juillet 2015, 30 juin 1997, 14 janvier 2000 et 02 mai 2002, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre, respectivement, des rubriques 2563, 2565, 2661 et 2940 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PCM POMPES, réglementant l'établissement de fabrication et d'assemblage de pompes industrielles situé à Champtocé-sur-Loire, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004-n°886 du 09 novembre 2004 et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 27 septembre 2005 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration ;

VU la demande présentée en date du 20 avril 2015 puis complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016, par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS dont le siège social est à Levallois Perret (6 boulevard Bineau), pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées), dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative et d'une augmentation de puissance des installations, situées sur le territoire de la commune de Champtocé-sur-Loire, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Champtocé-sur-Loire ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Champtocé-sur-Loire pour recueillir les observations du public entre le 11 octobre 2016 et le 8 novembre 2016, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Champtocé-sur-Loire en date du 19 octobre 2016, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-des-Prés, consultés entre le 26 septembre 2016 et le 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prorogeant de deux mois le délai à statuer pour la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport du 5 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS est justifiée par le fait que la puissance des installations de travail mécanique des métaux a augmenté depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé et que l'exploitant projette une nouvelle augmentation de son parc machines ;

CONSIDÉRANT que les installations de travail mécanique des métaux exploitées sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 11, 13, 19.V - 3^e et 4^e alinéas, 28 - 2^e alinéa, 36 et 46 - 5^e alinéa), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant et des aménagements demandés : compléments aux articles 14, 18 et 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie, aux mesures de prévention contre l'incendie et à la surveillance des émissions ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé mentionnait que la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS exploitait dans son établissement de Champtocé-sur-Loire, des installations de traitement de surface, de dégraissage, de transformation de polymères et d'application de peintures, qui relevaient alors du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2565, 2661 et 2940 ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface et de dégraissage déclarées en 1997 ont été modifiées, que de nouvelles installations sont déclarées dans le dossier de demande susvisé, et qu'il convient par conséquent de préciser les prescriptions générales auxquelles sont soumises les différentes installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec les demandes d'aménagements susvisées portant sur les dispositions constructives, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565, et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique de 2563, nécessitent d'être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du site existant, mais que ces modifications ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé : articles 1 et 2 relatifs à la nature et au classement des installations de l'établissement, articles 4.B.2 et 4.B.3 relatifs aux rejets aqueux, 4^e et 5^e alinéas de l'article 8.3 relatif à la défense incendie ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de travail mécanique des métaux de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Levallois Perret (6 boulevard Bineau), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champtocé-sur-Loire, à l'adresse suivante : rue de l'ancienne gare, 49123 Champtocé-sur-Loire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 kW	Tours, centres d'usinage, meuleuses, polisseuses, rectifieuses, perceuses, fraiseuses, ...	Puissance totale de 2 000 kW	E	b et c

Les installations existantes et, pour certaines modifiées, relevant du régime de la déclaration, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Capacité	Régime	Pertée de la demande
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne propane de 12,5 t + bouteilles butane/propane	13 tonnes	DC	a + b
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. b) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Passivation « système food » (une cuve)	1 100 litres	DC	c
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface 2. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres	- Fontaines de dégraissage : 500 litres - Tunnel de dégraissage : 2 000 litres	2 500 litres	DC	c
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.c) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Presses hydrauliques à injection ou à compression/transfert	4 t/j	D	b + c
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.b) Par tout précédent exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	mélangeage / découpage	4 t/j	D	b + c
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduir, etc ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2.b) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2 cabines de peinture hydrosoluble et 5 cabines de peinture solvantée	25 kg/j	DC	b

E : enregistrement - D : Déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Ce tableau de classement se substitue à celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Champtocé-sur-Loire, dans la ZA de la Grande Pâture, sur les parcelles cadastrales suivantes : section F n°2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472 et 2473.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997 est remplacé par le présent article :

Le site se compose d'un bâtiment principal de 12 540 m² accueillant toutes les installations de production, et de bâtiments annexes pour les services administratifs, les locaux sociaux, le stockage de composants non combustibles.

Le bâtiment principal est subdivisé en zones d'activités (transformations des élastomères, travail mécanique des métaux, traitement de surface, application de peintures, ...). Il comprend également, dans des locaux distincts, le local de stockage de produits chimiques, les locaux techniques dont la chaufferie, et le local de stockage des peintures.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de travail mécanique des métaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2015, complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs et arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997 restent applicables aux installations régulièrement déclarées dans son cadre, à savoir les installations d'application de peinture relevant de la rubrique 2940, les installations de transformation de polymères relevant de la rubrique 2661, et les stockages de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté qui modifient les articles 1, 2.1, 4.B.2, 4.B.3 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont également applicables de plein droit aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II de chaque arrêté ministériel :

- pour les installations d'application de peinture : arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- pour les installations de transformation de polymères : arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

En outre, l'installation de traitement de surface (passivation) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565, modifiées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les installations de dégraissage lessiviel, déclarées avant le 1^{er} janvier 2016, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2563, dans les conditions précisées en annexe III de cet arrêté ministériel, modifiées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004-n°886 du 09 novembre 2004 et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 27 septembre 2005 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration sont abrogés.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations de travail mécanique des métaux et aménagements

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 13, 19.V - 3^e et 4^e alinéas, 28 - 2^e alinéa, 36 et 46 - 5^e alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales : compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatifs aux dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Le stockage de peintures s'effectue dans un local dédié, à l'intérieur d'un bungalow disposant de parois et portes REI 120.
- La chaufferie présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs séparatifs avec le bâtiment de production : REI 90 ;
 - plancher/sol et plafond : REI 90 ;
 - absence de porte intérieure entre le local et le bâtiment de production.
- Le local de stockage des produits chimiques présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs séparatifs avec le bâtiment de production : REI 90 ;
 - portes séparatives EI 90 ;
 - plancher/sol : REI 90.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, ...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif au désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au plus tard fin 2019, la totalité du bâtiment de production est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) existants dans le bâtiment de production, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, sont progressivement complétés par des dispositifs supplémentaires, installés en vue d'atteindre une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, au plus tard fin 2019. Les cantons C1 à C8, C21 et C22, disposés conformément aux plans figurant dans le dossier, répondront à cette disposition au plus tard fin 2017.

Les nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage pour l'ensemble des dispositifs (existants ou nouveaux). Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et, pour les dispositifs nouveaux, sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003 (pour les dispositifs nouveaux), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 19.V - 3^e et 4^e alinéas - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif au bassin de confinement

En lieu et place des dispositions de l'article 19.V - 3^e et 4^e alinéas - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume utile de 750 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, via les réseaux eaux pluviales du site. Ces réseaux sont équipés de dispositifs d'obturation manuels pour assurer le confinement vers le bassin.

Les organes de commande des dispositifs d'obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne ou procédure définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques, à minima annuelles, consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 28 - 2^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la gestion des effluents aqueux industriels

En lieu et place des dispositions de l'article 28 - 2^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et des articles 4.B.2 et 4.B.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Gestion des ouvrages de pré-traitement (conception, dysfonctionnement, entretien)

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux (débourbeur séparateur à hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de pré-traitement sont nettoyés et contrôlés régulièrement par une société habilitée à minima une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. Les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités de traitement des effluents aqueux industriels

Les effluents aqueux industriels, issus des installations de travail mécanique des métaux (hydroformage) ainsi que des lavages des pompes et des purges des bancs d'essai, sont rejetés au réseau public d'assainissement de la commune de Champtocé-sur-Loire pour être traités dans la station d'épuration de la commune, sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages, en application des dispositions du Code de la santé publique pour les stations collectives.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement et ses éventuels avenants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques des rejets et valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou pas, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Débit de référence</i>	<i>Débit maximal en m³/j</i>
Débit total tous points de rejet confondus	6
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
Matières en Suspension – MES	600
DCO sur effluent non décanté	2000
DBO ₅	800
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50
Hydrocarbures totaux	10

Article 2.1.5. Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la hauteur des cheminées

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées des installations de travail mécanique des métaux (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est la suivante :

<i>Nature des installations (nombre de cheminées concernées)</i>	<i>Hauteur des cheminées</i>	<i>N° des émissaires</i>
Atelier soudage – atelier soudure assemblage socles (1 cheminée)	8,2 m	n°5
Polisseuses ROBOLIX, rectifieuse, ébavurage (3 cheminées)	8,8 m	n°14, n°25 et n°26
Soudage déformation tables (1 cheminée)	12 m	n°27
Polisseuse ROBOLIX 50 (1 cheminée)	12,7 m	n°13

Article 2.1.6. Aménagement de l'article 46 - 5^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la fréquence de contrôle des émissions

En lieu et place des dispositions de l'article 46 - 5^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les émissions atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux font l'objet d'une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, effectuée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Si la concentration d'un polluant atteint 20 % de la valeur limite d'émissions fixée à l'arrêté ministériel lors d'une mesure, la fréquence de mesure est ramenée à une fréquence annuelle pendant au moins trois années consécutives, pour l'émissaire considéré.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. « Moyens de secours contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et des alinéas 4 et 5 de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de détection et lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de trois poteaux incendie, permettant de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 170 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau de 1 200 m³ située au nord de l'établissement. La réserve est signalée par un panneau blanc avec lettres rouges, bien visibles depuis la chaussée, mentionnant « RÉSERVE INCENDIE 1 200 m³ ». La réserve est aménagée conformément aux préconisations du SDIS. La mare fait l'objet d'un entretien régulier (mare en elle-même et pourtours) pour en permettre l'accès et l'utilisation en toute circonstance ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de système d'extinction automatique Firetrex dans les armoires électriques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. « Mesures de prévention contre l'incendie »

En complément des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté :

- de systèmes de détection incendie au niveau des postes de distribution électrique et dans la salle des serveurs informatiques ;
- de systèmes de détection incendie répartis dans l'ensemble du bâtiment de production.

Pour tous les systèmes de détection, un report d'alarme vers une société de télésurveillance est assuré.

Une inspection hebdomadaire de l'établissement est réalisée avant chaque reprise du travail.

Un exercice d'évacuation de l'ensemble des personnels est réalisé chaque année. Il fait l'objet d'un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs travaillant dans les zones à risque de l'établissement sont formés au risque incendie et à la manipulation des extincteurs. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. « Surveillance des rejets aqueux industriels »

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de la qualité de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles, portant sur les paramètres visés à l'article 2.1.4 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive constatée fait toutefois l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées, accompagné des mesures correctives mises en œuvre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION,

Article 3.1.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Champtocé-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Champtocé-sur-Loire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, et à la mairie de Champtocé-sur-Loire.

Article 3.1.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de Champtocé-sur-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Vé pour être annexé
à l'acte d'ion n° 39
en date du 17 fev. 2017
ANGERS, le 20 fev. 2017
Le Préfet,

ANNEXE 1

Plan de localisation

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



